□ PREFECTURE D	
□ SOUS-PREFECTURE D_	

## ATTESTATION PREFECTORALE DE DELIVRANCE INITIALE D'UN PERMIS DE CHASSER ORIGINAL OU DUPLICATA

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11, L.423-25, R. 423-9 à R. 423-11

A la demande du titulaire d'un permis de chasser (original ou duplicata), perdu, détruit ou détérioré, <u>cette attestation est établie par la Préfecture ou la Sous-préfecture l'ayant délivré initialement.</u>

Elle est délivrée gratuitement au titulaire.

Le titulaire doit la joindre à la demande de délivrance de duplicata de son permis de chasser perdu, détruit ou détérioré, qu'il adresse à :

l'Office français de la biodiversité Unité du permis de chasser – BP 20 – 78612 LE PERRAY EN YVELINES cedex

Cette attestation ne vaut pas permis de chasser et n'autorise pas la pratique de la chasse